

Votation fédérale du 28 novembre : la surveillance des prix

Autor(en): **Ley, Anne-Marie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **70 (1982)**

Heft [11]

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276619>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La surveillance des prix

Faut-il instituer une surveillance des prix ? le 28 novembre, vous aurez à choisir entre une initiative et un contreprojet.

L'emblème de la campagne des consommatrices. ▶



Faut-il instituer une surveillance des prix à titre permanent ou seulement dès que l'inflation dépasse un certain seuil ? C'est là le thème de la votation fédérale du 28 novembre. Ce jour-là, nous serons appelés à choisir entre une initiative « tendant à empêcher des abus dans la formation des prix », lancée par les organisations de consommatrices, et un contreprojet du Conseil fédéral. Selon la procédure actuelle, en matière de vote, nous devons choisir l'un ou l'autre ou refuser les deux en bloc. Il n'est en effet pas possible de voter deux fois « oui ».

Des mesures de surveillance des prix ont été prises par le Conseil fédéral déjà en 1936 lors de la dévaluation du franc suisse. Pendant la Seconde Guerre mondiale, un contrôle des prix a été institué en septembre 1939, sur la base du régime des pleins pouvoirs et de l'économie de guerre. Il a été progressivement démantelé par la suite jusqu'en 1952. L'expérience la plus récente de surveillance des prix remonte à 1972. Pour lutter contre la surchauffe économique et l'inflation qui en résultait, le Conseil fédéral a pris un arrêté urgent, valable pour trois ans, sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices, qui a donc dû être ratifié par le peuple l'année suivante. Et qui le fut à une confortable majorité en décembre 1973. Pour appliquer cet arrêté, le Conseil fédéral a nommé un préposé à la surveillance des prix, mieux connu sous le nom de « Monsieur Prix ». A l'échéance de cet arrêté, la situation n'étant pas encore satisfaisante sur le front de la lutte contre la hausse des prix, le Conseil fédéral a pris un nouvel arrêté, fondé lui aussi sur la clause d'urgence, mais limité uniquement à la surveillance des prix. Cet arrêté, valable jusqu'à la fin de 1978, a reçu la sanction du peuple et des cantons en décembre 1976. Il faut dire que les deux personnalités qui se sont relayées dans la peau de Monsieur Prix, le Soleurois Leo Schürmann pendant deux ans et le Grison Leon Schlumpf pendant quatre ans, ont grandement contribué à faire apprécier l'institution. Ce ne sont pas moins de 36 000 réclamations qui ont abouti sur leur bureau, notamment quant au prix des médicaments, de l'essence, de l'énergie électrique, des automobiles ou des affaires bancaires. C'est aussi sous l'empire de ce second arrêté que l'obligation d'afficher les prix a été introduite.

A l'approche de l'expiration de cet arrêté, plusieurs interventions ont eu lieu en

vue de reconduire une surveillance des prix : deux initiatives parlementaires en juin et en septembre 1978, le lancement en septembre de la même année, de l'initiative des associations de consommatrices contre les prix abusifs. A toutes ces interventions le Conseil fédéral répond qu'il préfère agir par la voie de la révision de la loi sur les cartels, en y ancrant la surveillance des prix. Fidèle à cette promesse, il présente en décembre 1978 un avant-projet de loi, rédigé par une commission d'experts, dont l'idée de base est de lutter contre les abus des entreprises occupant une position dominante sur le marché.

L'initiative...

Art. 31 sexies (nouveau). — Pour empêcher des abus dans la formation des prix, la Confédération édicte des dispositions sur la surveillance des prix et des prix recommandés s'appliquant aux biens et aux services offerts par des entreprises et organisations qui occupent une position dominante sur le marché, notamment par les cartels et organisations analogues de droit public ou de droit privé. Lorsque le but à atteindre l'exige, ces prix peuvent être abaissés.

... et le contreprojet

Art. 31 quinquies al. 2 bis (nouveau). — « Si les moyens visés aux 1er et 2e alinéas ne suffisent pas, la Confédération a le droit d'ordonner une surveillance des prix et l'abaissement des prix injustifiés, notamment pour les cartels et les groupements analogues. Ces mesures doivent être limitées dans le temps et levées lorsque la hausse des prix redevient supportable ».

L'initiative des consommatrices, lancée conjointement par la Fédération romande des consommatrices, « Konsumentinnenforum der deutschen Schweiz » et « l'Associazione consumatrici della Svizzera italiana », recueillie en un délai record plus de 133 000 signatures. Elle est déposée à Berne en janvier 1979. En mai 1981, le Conseil fédéral divulgue le contenu de la loi fédérale sur les cartels et annonce que, sur la base de la consultation conduite auprès des organisations intéressées, il a renoncé à y introduire des dispositions sur la surveillance des prix. En septembre 1981, il prend position sur l'initiative des

consommatrices. Il en recommande le rejet et propose son contreprojet qui institue une surveillance des prix conjoncturelle. Au cours d'une session parlementaire extraordinaire, en janvier 1982, le Conseil national rejette l'initiative et adopte le contreprojet. Le Conseil des Etats lui emboîte le pas en mars 1982. Au mois d'octobre enfin, le Conseil des Etats a adopté une version, atténuée encore par rapport au Conseil fédéral, de la loi sur les cartels. Ceux qui soutiennent l'initiative s'en sont réjouis, estimant que cette attitude restrictive de la majorité du Conseil des Etats allait inciter davantage de citoyens à se déterminer en faveur de l'initiative. Pour l'heure, le dossier de la loi sur les cartels est au Conseil national. Sa commission commencera à s'en occuper en janvier.

L'initiative des consommatrices, intitulée « tendant à empêcher des abus dans la formation des prix », entend que la Confédération institue un organe de contrôle permanent, dont le rôle serait d'empêcher les abus dans tous les secteurs de la consommation où la concurrence ne joue plus son rôle normalisateur. Ces secteurs sont de trois ordres : les marchés détenus par une seule entreprise (monopoles) ; les marchés sur lesquels il y a accord entre les entreprises (cartels) ; enfin, les marchés où plusieurs entreprises occupent une position dominante. Il s'agirait d'ajouter à la Constitution fédérale un article 31 sexies complétant la longue série des articles dits « économiques », instituant des limites à la liberté du commerce et de l'industrie. Le contreprojet du Conseil fédéral prévoit d'instituer une surveillance temporaire des prix, en cas de poussée inflationniste due à la conjoncture. Il appartiendrait dès lors au Conseil fédéral de prendre des mesures de surveillance des prix, voire même, cas échéant, d'abaisser les prix abusivement majorés. Ces mesures devraient être limitées dans le temps et levées lorsque la hausse des prix redeviendrait supportable. Ce contreprojet figurerait dans la Constitution sous la forme de l'alinéa 2bis à l'article 31 quinquies, appelé article conjoncturel.

Notons pour terminer que ceux qui combattent à la fois l'initiative et le contreprojet font valoir que le Conseil fédéral dispose déjà de la compétence d'introduire une surveillance de prix en cas de nécessité, précisément grâce à la clause d'urgence dont il a fait usage en 1972 et 1975. ●

Anne-Marie Ley